

ISSR vers des économies programmées

Bien sûr, le projet de modification du décret de 1989 qui « institue une indemnité de sujétions spéciales de remplacement allouée aux personnels enseignants chargés d'assurer le remplacement des agents indisponibles » va enfin inscrire dans les faits l'attribution de l'ISSR aux enseignants qui effectuent un service partagé, à l'année, entre plusieurs écoles. Cette année, les restrictions budgétaires avaient conduit des IA à supprimer le versement de l'indemnité pour les supports fractionnés, parfois même en cours d'année.

Néanmoins, le texte conditionne le versement de l'ISSR à l'exercice sur deux communes différentes. Dès lors, une majorité des enseignants concernés se verraient refuser son versement dans les zones urbaines. Nombre d'entre eux exercent parfois sur 4 postes.

Le SNUipp dénonce cette injustice et intervient pour permettre le versement de l'ISSR à tous les personnels concernés.

Source du document:

Actualités

Article mis en ligne le 9 mars 2006



L'ISSR menacée au nom de la LOLF

Depuis quelques mois, dans au moins 30 départements à ce jour, les IA envisagent de supprimer le versement de l'ISSR (Indemnités de sujétion spéciale de remplacement) quand elle est perçue, par les titulaires remplaçant BD ou ZIL les mercredis, dimanches et jours fériés. Cela va à l'encontre des mesures de revalorisation de l'ISSR décidées en 89 qui permettait de rendre ces postes plus attractifs et de ne pas les attribuer exclusivement aux débutants.

Dans un autre registre, les restrictions budgétaires ont conduit des IA à supprimer le versement de l'indemnité pour les supports fractionnés, parfois même en cours d'année, alors que le versement de l'ISSR avait été étendu au bénéfice de ces personnels (ainsi que parfois localement aux animateurs informatiques, modulateurs, maîtres itinérants langues vivantes, sciences ou coordinateurs écoles rurales, également concernés par la suppression des indemnités). A défaut d'ISSR, ces derniers seraient remboursés de leurs frais de déplacement sur la base du tarif SNCF, moindre que l'ISSR, et tenant compte de la distance entre la localisation du poste et de la résidence administrative ou personnelle, sur la base la moins avantageuse, et ignorant les déplacements dans la même communauté d'agglomération. Dans la période où de nouvelles quotités de temps partiels se développent et augmentent la segmentation des compléments de service, le nombre de personnels nommés sur supports fractionnés est d'autant plus important.

La LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finance) est le prétexte invoqué par les IA pour supprimer partiellement le versement de l'ISSR. Des tentatives de remise en cause s'étaient déjà produites en 1998, alors que la LOLF n'existait pas.

Le SNUipp est intervenu dans les départements concernés (supports et modalités variables d'un département à l'autre), mais également auprès du ministère. Il a notamment interrogé ce dernier qui assure ne pas avoir donné d'instructions, les IA interprétant les textes à leur gré.

A suivre...

Source du document:

Actualités

Article mis en ligne le 24 août 2005